

Acte de constitution d'ASBL :

Statuts – constitution

ASBL : « Association Francophone d'Airsoft A.F.A. »

Siège social : Monsieur PURNOT Gaëtan, domicilié au 15 rue devant l'étang a 4960 Malmedy, agissant en qualité de secrétaire de l'ASBL

Entre les soussignés, membres fondateurs :

Monsieur NOEL Serge, domicilié au Rue de la Warche 44/2, à 4960 Malmedy

Monsieur PIETTE Benjamin, domicilié au 8b route du vieux Chêne, à 4190 Ferrières

Monsieur HUBA Frédéric, domicilié à Route de Cockaifagne 5, à 4970 Stavelot

Monsieur PURNOT Gaëtan, domicilié au 15 rue devant l'étang à 4960 Malmedy

Madame BEAUPAIN Aline, domicilié au 23B Avenue du chaineux, à 4802 Heusy.

Il est convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont les statuts sont établis comme suit :

Titre I, Dénomination et siège social

Article 1 : l'association est dénommée "Association Francophone d'Airsoft", en abrégée « A.F.A. ». Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2 : le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de VERVIERS. Il est actuellement établi au 15 rue devant l'étang a 4960 Malmedy. Toute modification du siège social doit être publiée sans délai, dans les annexes du moniteur belge.

Titre II, le but social et l'objet social

Article 3 : l'association a pour but la pratique, l'apprentissage et la promotion de l'airsoft en Belgique. Elle peut, notamment, entreprendre toute action contribuant à la réalisation de ses objectifs tels que les initiatives sociales, culturelles et économiques dans leurs significations les plus larges pour autant que cela s'accorde avec les principes d'une ASBL et avec la loi la concernant. Elle peut prêter concours et s'intéresser à toute activité similaire. Elle peut effectuer toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son but social. Elle peut aussi créer et gérer tout service et toute institution afin de réaliser son but social.

Article 4 : l'association poursuit, en complète autonomie de gestion et en faisant un usage exclusif de la langue française pour tout acte d'administration, les buts suivants :

- Organiser, encadrer, promouvoir et développer la pratique de l'airsoft sous toutes ses formes et veiller à l'entretien d'une image positive.
- Travailler à la reconnaissance de l'airsoft comme discipline sportive à part entière,
- Apporter à ses membres ainsi qu'aux clubs d'airsoft information, conseils et assistance dans le cadre de la poursuite de son objet, que ce soit dans les domaines pratiques, économiques, techniques ou juridiques.

- Au besoin, défendre ses membres et les clubs d'airsoft dans leurs difficultés, et en particulier en cas de litige avec une autorité publique,
- Mettre à disposition des clubs d'airsoft et affiliés des directives, règlements et tout autres documents utiles à la poursuite de leurs buts communs, veiller à leur publication et trancher les éventuels litiges qui en résulteraient.
- L'Association veillera à ce que tous ses membres, joueurs et organisateurs, bénéficient d'une assurance, spécifique à la pratique de l'Airsoft, ainsi que d'une RC, couvrant les risques inhérents.
- Entretenir de bonnes relations avec les institutions nationales et régionales telles que l'ADEPS et la fédération Wallonie-Bruxelles (AAWB), la fédération flamande Airsoft alliantie België (AAB), ainsi que des fédérations étrangères poursuivant le même but.
- l'association fédère des membres et clubs dont les activités correspondent à son objet social et qui sont établis sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Cette dernière est un organisme neutre et s'interdit toute immixtion dans les domaines politique, confessionnel, philosophique ou linguistique et veille aux respects des principes constitutionnels par ses membres dans le strict respect des lois et règlements nationaux, européens et internationaux.
- Dans le cadre de son objet, l'association peut réaliser toute opération commerciale ou non, immobilière ou mobilière, en relation directe avec son objet ou de nature à en favoriser la réalisation et le développement, elle peut à cette fin faire appel à toutes les possibilités utiles de collaboration avec d'autres personnes ou organismes.

Titre III : les membres

Article 5 : Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits, y compris le droit de vote à l'assemblée générale. Les membres adhérents apportent leur concours financier et moral.

Article 6 : Les membres effectifs

Les fondateurs sont les premiers membres effectifs de l'association. Les nouveaux membres effectifs sont les membres adhérents adressant leur demande par écrit au conseil d'administration, elle est admise par l'assemblée générale et doit répondre aux critères du règlement d'ordre intérieur de l'association. La décision est sans appel et ne nécessite aucune motivation. Le candidat peut se présenter à nouveau après un an minimum à dater de la décision transmise par courrier ordinaire.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Tout membre effectif peut consulter, au siège de l'association, les documents comptables, le registre des membres ainsi que les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du délégué à la gestion journalière ou de tout mandataire agissant au sein et pour le compte de l'association. La demande doit être adressée préalablement par écrit au conseil d'administration et préciser le ou les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date où le membre peut prendre connaissance des documents souhaités, cette date devant se situer dans un délai d'un mois à dater de la réception de

la demande par le président du conseil d'administration.

Tout membre démissionnaire ou exclu, ainsi que leurs héritiers n'ont aucun droit sur le fond social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de 15 jours à compter de la perte de la qualité de membre.

Article 7 : Membres adhérents :

Sont membres adhérents, les personnes qui souhaitent aider ou participer aux activités de l'association et qui s'engagent à en respecter les statuts et les décisions prises conformément à ceux-ci.

Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis par les présents statuts.

Ils sont considérés comme des tiers, leur responsabilité personnelle ne peut donc être engagée pour des actes accomplis par l'association.

Les membres adhérents ne participent pas aux assemblées générales.

La personne qui souhaite devenir membre adhérent adresse au délégué à la gestion journalière une demande écrite ou orale dans laquelle, elle exprime clairement son intention de devenir membre adhérent. Le délégué chargé de la gestion journalière peut admettre la personne en qualité de membre adhérent et l'invite à confirmer son admission en remplissant le formulaire d'adhésion.

Article 8 : Conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les membres adhérents :

- 18 ans acquis ou mineur à partir de 14 ans acquis avec accord parental signé des deux parents ou tuteurs légaux. Cet accord parental doit être légalisé auprès d'une administration communale.
- être régulier quant aux paiements de la cotisation
- participer énergiquement au sein de l'association
- Approuver et appliquer le règlement intérieur de l'association.

Article 9 : Registre des membres

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Le membre contresigné dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'association.

Article 10 : Démission, Exclusion, Suspension

Tous les membres de l'association peuvent à tout moment radier leur candidature avec une motivation en s'adressant par écrit au conseil d'administration.

Est considéré comme démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui ne se conforme pas au règlement de l'ASBL ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur et jugé en tant que tel par le conseil d'administration. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des personnes présentes et représentées. Peut être réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas ses cotisations qui lui

incombent et/ou le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives. Le conseil d'administration constate alors que le membre est réputé démissionnaire.

La qualité de membre effectif se perd dès le décès ou s'il s'agit d'une personne morale, dès la scission, fusion, dissolution, nullité ou faillite de celle-ci. Dès qu'un membre est démissionnaire (dans le cadre du décès, ses héritiers), il ne peut revendiquer du patrimoine de l'ASBL.

Article 11 : Cotisations

Les membres adhérents et effectifs paient une cotisation annuelle. Le montant de celle-ci est fixé par le conseil d'administration et ne pourra être supérieure à 250€ par an.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil envoie un rappel par lettre ordinaire. Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas à payer sa ou ses cotisations, le conseil peut le considérer comme démissionnaire d'office. Il notifie sa décision par écrit au membre par lettre ordinaire. La décision du conseil d'administration est irrévocable.

Titre 4 : Assemblée générales

Article 12 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou en partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant. L'assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 13 : Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou le règlement d'ordre intérieur.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit de modifier les statuts, d'exclure un membre, de prononcer la dissolution volontaire de l'association ou la transformation de celle-ci en finalité sociale, de nommer et de révoquer les administrateurs, de nommer et révoquer les commissaires et de fixer leur rémunération lorsque celle-ci est prévue, d'approuver annuellement les comptes et budget, d'octroyer la décharge aux administrateurs.

Lors d'une décision de dissolution de l'ASBL, de modifications statutaires, de sa transformation à finalité sociale ou de l'exclusion d'un membre effectif dans le cadre prescrit dans le règlement d'ordre intérieur, les votes nuls, blancs ou s'abstenant sont considérés comme négatifs.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le conseil d'administration ou un membre effectif, la pertinence de cette convocation sera appréciée par le conseil. La convocation se fera sous forme écrite au moins 15 jours avant l'assemblée en annexant l'ordre du jour. Toute proposition signée par un dixième des membres se verra annexée à l'ordre du jour.

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée générale, il peut le cas échéant, se faire représenter par un autre membre effectif par procuration signée, les cumuls de procuration ne sont pas autorisés pour les membres effectifs.

Chaque membre effectif en ordre de cotisations à un droit de vote à l'assemblée générale.

Toute personne ayant un intérêt opposé à l'ASBL ne peut participer au vote et à la délibération.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue, sauf dans les cas prescrits dans le règlement d'ordre intérieur. Un vote blanc, abstention, ne sera pris en compte dans la majorité, sauf si cela est précisé. En cas de parité de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Il faut au moins que la moitié des membres effectifs soit représentée à l'assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur des points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à ce dernier pourra être délibéré à condition que la moitié des membres soit présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Article 14 : modifications des statuts

L'assemblée doit se conformer à la loi du 27 juin 1921 relatives aux ASBL, notamment pour la publication de modifications de statuts, la dissolution et la transformation de l'ASBL.

Toutes modifications des statuts, nominations ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilité à représenter l'ASBL, d'un délégué à la gestion journalière ou d'un commissaire, sera sans délai déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur Belge conformément à la loi du 27 juin 1921.

Toutes modifications aux statuts doivent être déposées au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification des statuts ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquième des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités précitées. La seconde réunion ne pourra être tenue endéans un minimum de 15 jours après la première réunion. L'assemblée générale ne peut prononcer sur la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

Article 15 : Registre des décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux. Ceux-ci sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter les procès-verbaux mais sans déplacement du registre. Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Titre 5 : Le conseil d'administration

Article 16 : Composition

L'association est gérée par un conseil d'administration composé au minimum de trois administrateurs, membres effectifs. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres effectifs. Elle doit également observer et faire appliquer le règlement d'ordre intérieur.

Lors d'une absence, un administrateur peut se faire remplacer par un membre effectif qui assurera l'intérim. Ce dernier doit recevoir l'approbation du président.

Le président et fondateur principal occupe sa place de droit, et est attaché à la gestion journalière. Il peut également se décharger de façon temporaire de sa gestion journalière auprès d'un autre administrateur. Il aura toujours le droit de superviser cette tâche, comme tout le reste.

Les membres du conseil d'administration, choisis parmi les membres effectifs après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées et ce par vote secret. Le mandat d'administrateur est à durée indéterminée.

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. La fonction d'administrateur ou d'administrateur délégué peut être rémunérée. Dans ce cas, l'assemblée générale fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 17 : Démission, révocation, vacance

Tout administrateur voulant démissionner doit le signifier par écrit au conseil d'administration. Celle-ci prend effet immédiatement sauf si elle a pour conséquences que le nombre d'administrateur devient inférieur au nombre minimum.

Les administrateurs sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacances d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 18 : Réunions

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur. Il se réunit au moins une fois par semestre.

La convocation au conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise en main propre voir encore par courrier électronique au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion du conseil. Elle contient l'ordre du jour.

Les membres du conseil peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Un administrateur ne

peut être porteur que d'une seule procuration.

Le conseil d'administration a tout pouvoir en matière de gestion et d'administration de l'association. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément allouées par la loi à l'assemblée générale sont prises en charge par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer son rôle de gestion journalière à un administrateur.

Les actes relatifs à la nomination et la cessation de la gestion journalière sont déposés sans délai aux greffes comme stipulé dans la loi à propos des ASBL. Il en va de même pour les personnes extérieures au conseil d'administration dans le cadre de la représentation de l'association, ce qui doit s'effectuer avec un partenaire minimum, sous couvert du conseil d'administration.

Le président, et en son absence le trésorier, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs acquisitions.

Article 19 : Délibération

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents et représentés. Les votes blancs, ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

tout administrateur qui a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux délibérations et au vote sur ce point de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des membres présents et représentés marquent leur accord.

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux. les P.V. sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par le président et le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Article 20 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. il peut notamment faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles

ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels, accepter et recevoir tous dons et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie.

Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi, les statuts ou le règlement d'ordre intérieur à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration nomme; soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. il détermine leur occupation et leur traitement. Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers. dans ce cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur mettent fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Titre 6 : L'action en justice

Article 21 : actions judiciaires

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Titre 7 : Gestion journalière

Article 22 : Gestion journalière

Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personnes, administrateurs, membres ou membres du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de L'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Sont considérés comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'ASBL et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision prompte, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes délégués à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur Belge.

Titre 8 : La représentation

Article 23 : représentation

Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL peut déléguer ce pouvoir à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personne(s), administrateur(s), membre(s) du personnel de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.

Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la représentation perd sa qualité d'administrateur ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la représentation générale de l'association.

L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leur mandat.

Titre 9 : Le règlement d'ordre intérieur

Article 24 : règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur est constitué afin de faciliter l'évolution des règles au sein de l'association. Elle peut être modifiée soit par l'assemblée générale, soit par le conseil d'administration, suivant l'importance de ces dernières.

Titre 10 : Dispositions diverses

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social débute le jour de la constitution de l'ASBL pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Article 26 : Comptes et budgets

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsi qu'un rapport d'activité) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son (leur) mandat.

Les comptes annuels sont tenus, conservés et publiés conformément à la loi.

Article 27 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association. Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ou un organisme sans but lucratif poursuivant le même but.

Article 28 : Divers

Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et des associations.

L'association décline toute responsabilité en cas d'accident ou de problème tout en essayant de prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des participants aux activités. Tout dégât causé par une tierce personne (membre, invité, personne étrangère à l'activité) est tenu de répondre de ses actes (dédommagement éventuel).

L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

- a) les droits et devoirs des membres et des clubs;
- b) les mesures disciplinaires, les procédures et leur champs d'application;
- c) l'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Titre 11 : Dispositions transitoires

Article 29 : Dispositions

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, actes relatifs à la nomination des administrateurs et actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter l'association.

Exercice social :

Par exception à l'article 25, le 1er exercice débutera à la date de la constitution de l'association pour se clôturer le 31 décembre.

l'assemblée de ce jour créant l'association sans but lucratif désigné comme administrateur et accepte ce mandat :

En qualité d'administrateurs:

Monsieur NOEL Serge, domicilié au Rue de la Warche 44/2 Malmedy 4960
Monsieur PIETTE Benjamin, domicilié au 8b route du vieux Chêne, à 4190
Ferrières

Monsieur PURNOT Gaëtan, domicilié au 15 rue devant l'étang a 4960

Malmedy
Monsieur HUBA Frédéric, domicilié à Route de Cockaifagne 5, à 4970
Stavelot

En qualité de co-administrateurs :

Mademoiselle BEAUPAIN Aline, domicilié au 23B Avenue du chaineux
4802 Heusy.

Le conseil d'administration désigne en qualité de :

- Président : NOËL Serge
- Vice-président : PIETTE Benjamin
- Trésorier : HUBA Frédéric
- Secrétaire : PURNOT Gaëtan
- Vice - secrétaire : BEAUPAIN Aline

Tous les administrateurs confondus ayant l'aval du président.

Fait à Malmedy, le 05/11/2021 en 3 exemplaires.

NOEL Serge,
Président

PURNOT Gaëtan,
Secrétaire

HUBA Frédéric,
Trésorier

PIETTE Benjamin,
Vice-président

BEAUPAIN Aline,
Vice-secrétaire